

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 1 du 6 janvier 1926;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— A compter du 8 Janvier courant le coefficient cinq virgule trois est applicable dans les relations télégraphiques internationales et le coefficient trois virgule cinq aux relations franco-coloniales et intercoloniales.

ART. 2.— Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Janvier 1926

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 6 portant fixation de la date d'un concours.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 Août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries Coloniales.

Vu l'arrêté interministériel du 9 Avril 1922 fixant les conditions du Concours pour le recrutement du personnel des Trésoreries Coloniales;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Janvier 1923 portant organisation du cadre de la Trésorerie du Togo.

Vu l'arrêté local N° 259 du 25 Juillet 1925 ouvrant un concours pour l'emploi de commis de 4^{ème} classe et fixant le nombre de places mises au concours;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— La date pour les épreuves du concours prévu par l'arrêté N° 259, reste fixée au 25 Janvier 1926.

ART. 2.— La liste des candidats admis à subir ces épreuves est arrêtée à un seul candidat: M. LAPORTE, ROGER.

ART. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Janvier 1926

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 9 instituant une prime au kilométrage aux mécaniciens et chauffeurs du Service du Chemin de fer et du Wharf.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 187 portant réorganisation du Cadre Local des Chemins de fer et du Wharf du Togo du 12 Août 1924;

Vu l'arrêté N° 186 portant réorganisation du Cadre Local des Travaux Publics du Togo du 12 Août 1924.

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale Chef des Services des Chemins de fer, du Wharf et des Travaux Publics du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Est instituée à partir du 1^{er} Décembre 1925 au Chemin de fer du Togo, une prime au kilométrage payable chaque mois et sur les bases suivantes— Soit N le nombre de kilomètres effectués, S la solde mensuelle, comprenant la solde nette, l'indemnité des 7/10 plus l'indemnité de cherté de vie, la prime acquise sera calculée sur le taux de:

$$\frac{N - 1500}{2000} S$$

Le Chauffeur de la locomotive touchera une prime égale à la moitié de celle indiquée ci-dessus.

ART. 2.— Le Directeur des Chemins de fer du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé le 9 Janvier 1926

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu;

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire du Budget Local afférent à l'exercice 1925 ci-après:

Chapitre 1^{er} — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE. 4. — TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1^{er} — Taxes sur les armes à feu

Rôle N° 185 — Taxes sur armes à feu non perfectionnées
- Cercle d'Atakpamé 3^{ème} rôle supplémentaire 5.720 —

PAR ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1926 ci-après:

Chapitre 1^{er} — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE. 1^{er} — IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} — Impôt personnel sur les Européens
Rôle N° 8 — Cercle d'Atakpamé 1.440 Fr.
Paragraphe 2 — Impôt personnel sur les Indigènes.
Rôle N° 9 — Cercle d'Anécho — première catégorie 665.680 Fr.
Rôle N° 10 — Cercle d'Anécho — deuxième catégorie 45.800 »
Rôle N° 11 — — do — — troisième catégorie 18.300 »
Rôle N° 12 — — do — — quatrième catégorie 4.000 »

à reporter 703.220

	Report	705.220	
Rôle N° 13 — Cercle d'Anécho — cinquième catégorie		880	»
Rôle N° 14 — Cercle d'Atakpamé — deuxième et troisième catégories		6.100	»
Paragraphe 4 — Rachat de prestations.			
Rôle N° 15 — Cercle d'Atakpamé — Européens		532	»
Rôle N° 16 — — do — — Indigènes 1 ^{re} catégorie		128.508	»
Rôle N° 17 — — do — — Indigènes catégories supérieures		1.440	»
Rôle N° 18 — Cercle d'Anécho — Indigènes		266.272	»
ARTICLE 3 — PATENTES ET LICENCES.			
Paragraphe 1 ^{er} — Patentes.			
Rôle N° 19 — Cercle d'Atakpamé		50.600	»
Paragraphe 2 — Licences.			
Rôle N° 20 — Cercle d'Atakpamé		42.800	»
ARTICLE 4 — TAXES ASSIMILÉES.			
Paragraphe 1 ^{er} — Taxes sur les armes à feu.			
Rôle N° 21 — Cercle d'Atakpamé — Armes perfectionnées		95	»
Paragraphe 2 — Taxes sur les véhicules.			
Rôle N° 22 — Cercle d'Atakpamé		4.090	»
	Total	<u>1.206.537</u>	»

PAR ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu:

ARTICLE PREMIER. — M. le Pharmacien - Major CHEYSSIAL est désigné pour effectuer les observations météorologiques quotidiennes de la station de Lomé.

Les observations relevées par ce praticien seront consignées dans un bulletin mensuel qui sera établi en 3 exemplaires destinés l'un au Service Météorologique de France à Paris, le 2ème au Bureau central de l'A.O.F. à Dakar, le 3ème à l'insertion au Journal Officiel du Territoire.

ART. 2. — M. le Pharmacien - Major CHEYSSIAL recevra une indemnité annuelle de mille deux cents francs (1.200 Fr.) qui sera inscrite au tableau N° 1 annexé à l'arrêté N° 447 du 14 Décembre 1925 sur les suppléments de fonctions.

ARRÊTÉ N° 13 instituant des primes pour les jardins et champs des écoles privées du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922 réglementant l'Enseignement privé au Togo;

Après avis du Conseil l'Administration,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Janvier 1926 des primes en espèces dont le montant total annuel pourra atteindre 12.000 francs, seront réparties entre les écoles privées du Territoire d'après le classement de leurs jardins et champs scolaires opéré par une Commission composée comme suit:

L'Administrateur Commandant le Cercle intéressé, Président; un Agent du Service de l'Agriculture ou à défaut un agent de l'Administration;

Un Commerçant ou colon européen ou un notable indigène.

ART 2. — Ces primes sont classées en 3 catégories:

1^{re} catégorie : jardins potagers

2^{me} catégorie : pépinières;

3^{me} catégorie : cultures d'exportation.

ART. 3. — Les Directeurs des Etablissements privés devront faire connaître au Commissaire de la République, avant le 1^{er} Février de chaque année, celles de leurs écoles désirant participer au concours et les catégories les concernant.

Pour les cultures d'exportation, les Directeurs des Etablissements privés devront, dans le délai minimum d'un mois avant l'enlèvement des récoltes, demander la réunion de la Commission précitée pour la constatation de la quantité et de la qualité des produits cultivés.

ART. 4. — En fin d'année scolaire, une Commission se réunira à Lomé pour opérer la répartition des primes selon les constatations effectuées en cours d'année par la Commission visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Janvier 1926

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 14. autorisant la création d'une Mutuelle Scolaire à l'Ecole Régionale d'Atakpamé et lui allouant une subvention de trois cents francs.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la lettre n° 1195 du 24 Décembre 1925 du Commandant de Cercle d'Atakpamé transmettant avec avis favorable les statuts d'une Mutuelle Scolaire à l'Ecole Régionale d'Atakpamé;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Atakpamé d'une Mutuelle Scolaire dépendant de l'Ecole Régionale d'Atakpamé.

ART. 2. — Une subvention de trois cents francs, imputée sur les crédits du Chapitre XV. Art. 6 parag. 2. du Budget local de l'Exercice 1926 est accordée à la dite Mutuelle Scolaire.